



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création
d'une unité de traitement d'huiles claires et usagées
à Jeumont (59)**

Étude d'impact de juin 2022 et étude de dangers d'avril 2022

n°MRAe 2022-6342

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 août 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet le projet de création d'une unité de traitement d'huiles claires et usagées à Jeumont, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet, le 24 juin 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriel du 5 juillet 2022 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

L'entreprise VM2D exploite actuellement une unité de traitement d'huiles claires et usagées sur le site d'Aulnoye-Aymeries. Elle récupère des huiles provenant de différentes entreprises de plusieurs régions. Le projet consiste à déplacer l'activité exercée à Aulnoye-Aymeries jusqu'à une friche de la commune de Jeumont dans le département du Nord.

Les enjeux de biodiversité ne semblent pas significatifs au regard du dossier. L'autorité environnementale recommande cependant d'évaluer la biodiversité présente dans le bassin à l'entrée du site, et de prendre des mesures de protection adaptées. Par ailleurs l'étude d'impact ne mentionne pas le devenir du site à Aulnoye-Aymeries. Le projet doit être évalué dans sa globalité, ce qui donc inclut le traitement de l'actuel site à Aulnoye-Aymeries.

L'étude d'impact et l'étude de dangers doivent être complétées. Si la pollution des sols est constatée dans le rapport de base, les préconisations d'études complémentaires à mener, notamment pour estimer la vulnérabilité de la nappe des calcaires de l'Avesnois ne semblent pas avoir été suivies et l'étude d'impact ne précise pas les mesures prises ou à prendre pour éviter que le projet ait un impact sur la qualité des eaux souterraines. La gestion des eaux pluviales prévue par infiltration doit être étudiée au regard de cet enjeu.

Le projet devrait permettre une diminution de l'impact sur les gaz à effet de serre. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des émissions de gaz à effet de serre du projet.

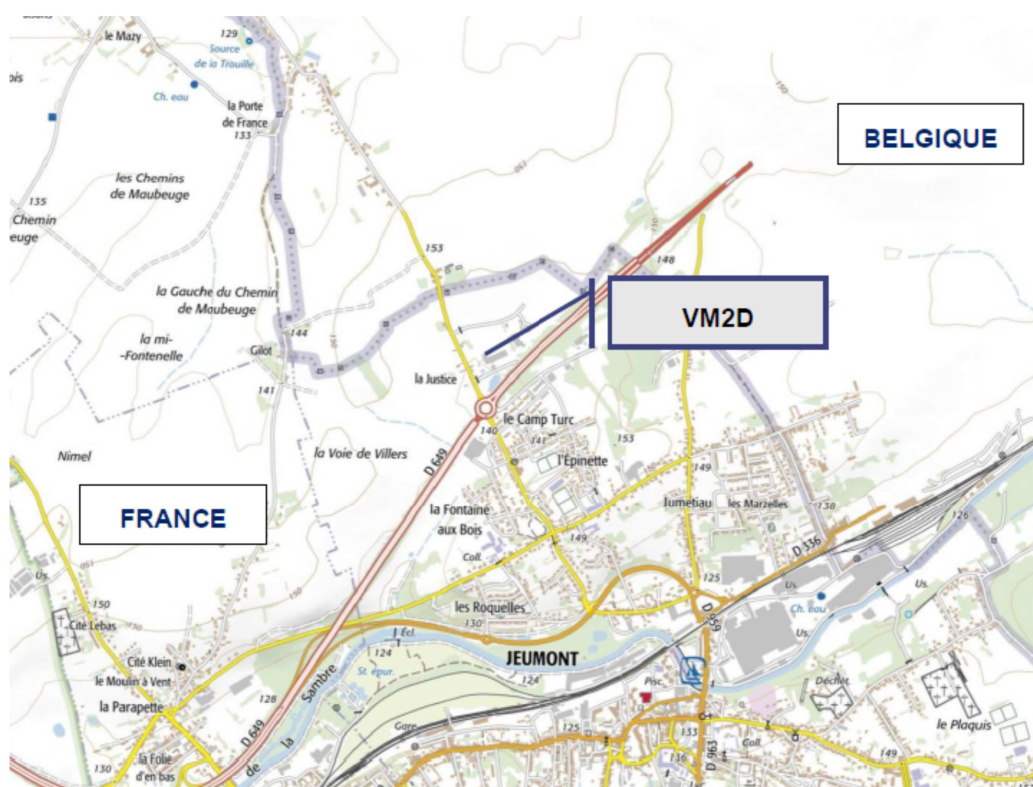
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de création d'une unité de traitement d'huiles claires et usagées à Jeumont (59)

L'entreprise VM2D exploite actuellement une unité de traitement d'huiles claires et usagées sur le site d'Aulnoye-Aymeries. Elle récupère des huiles provenant de différentes entreprises. Après traitement, l'entreprise propose des huiles régénérées destinées à des professionnels.

Le projet est de déplacer l'activité exercée à Aulnoye-Aymeries jusqu'à une friche de la commune de Jeumont dans le département du Nord. La société utilisera des bâtiments existants à Jeumont. La superficie totale du site est de 24 036 m², les bâtiments couverts sont de 3 125 m², et les voiries occupent 5 000 m².



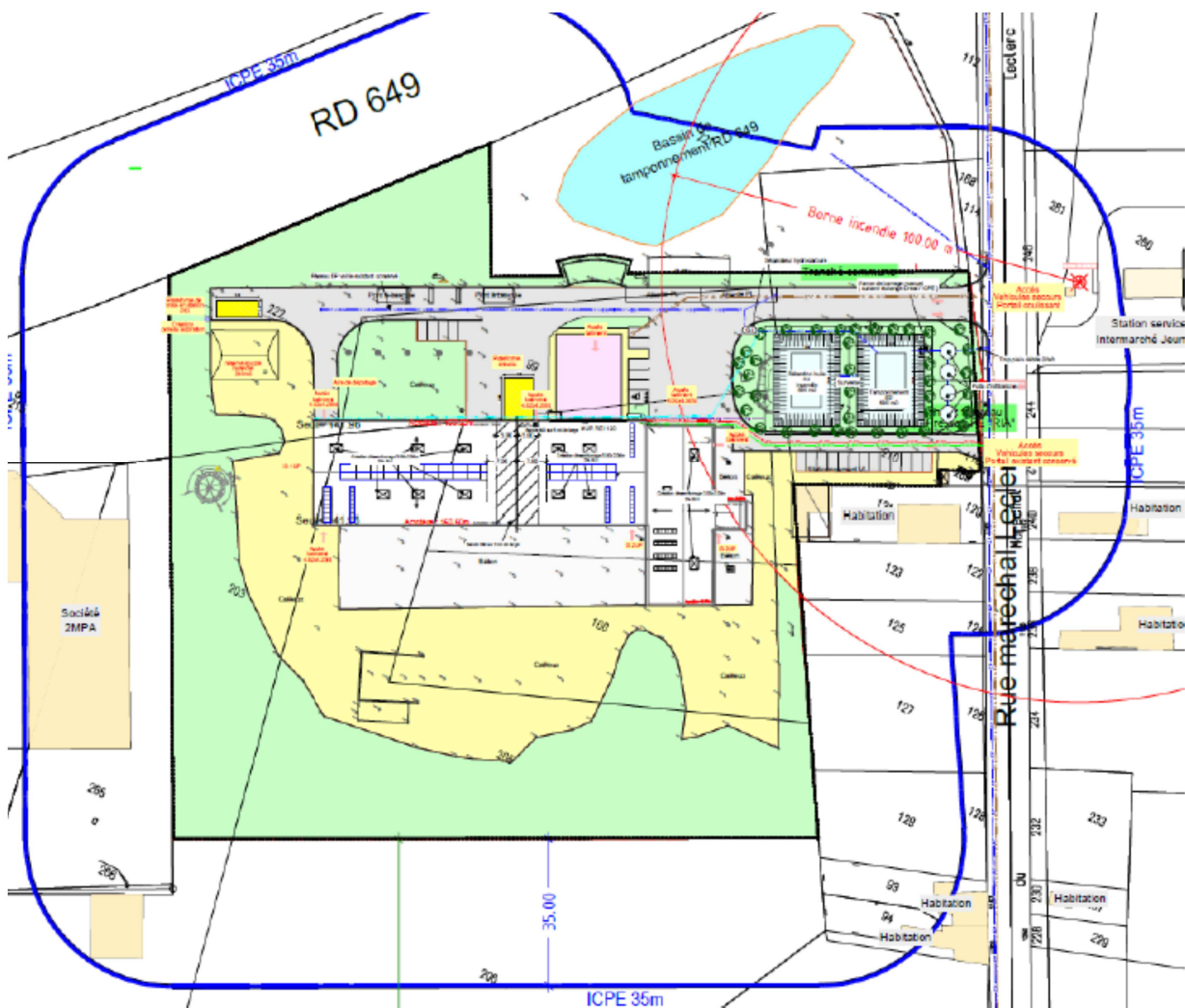
Plan de situation (source : dossier du pétitionnaire, étude de dangers page 23)

Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ainsi qu'à la directive IED, la rubrique principale étant la 3510 « Élimination ou valorisation de déchets dangereux ». Le futur site relèvera également du régime de la déclaration au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0). Le dossier comprend une étude de dangers.

Les déchets proviendront prioritairement du département du Nord, et pourront également venir du reste de la France et de la Belgique. La quantité maximale de stockage dans le hall principal du nouveau site sera de 965 tonnes. La nouvelle unité fonctionnera de 7h00 à 18h00 les jours ouvrables.

Les activités sont les suivantes :

- La régénération de déchets, qui permet à l'huile de ne plus être considérée comme un déchet, et ainsi de devenir un produit destiné à un nouvel usage.
- La régénération à façon, qui permet de prolonger la durée de vie de l'huile avec des traitements lui permettant de retrouver ses qualités originelles.



Plan de masse du projet (source : dossier du pétitionnaire, note non technique page 25)

Le dossier présenté est un déménagement d'activité. Le traitement de l'ancien site à Aulnoye-Aymeries n'est pas évoqué dans l'étude d'impact. L'article L 122-1 du Code de l'environnement dispose qu'un projet doit être appréhendé dans son ensemble, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Il est donc nécessaire de prendre en compte le devenir du site à Aulnoye-Aymeries.

L'autorité environnementale recommande d'inclure le traitement de l'ancien site à Aulnoye-Aymeries dans l'étude d'impact.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la pollution des sols et aux émissions de gaz à effet de serre.

L'avis porte sur le dossier déposé le 24 juin 2022, et notamment sur l'étude d'impact R001-1617606FTH-V02 du 16 mars 2022, et l'étude de dangers R001-1617606FTH-V01 du 8 avril 2022.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document séparé de 32 pages qui présente le projet et ses enjeux. Cependant ce document nécessite des compléments, notamment une carte avec les enjeux du site en matière de pollution des sols (cf II.4.2).

Le résumé non technique de l'étude de danger présente le projet et ses enjeux sur 22 pages. Il présente les conclusions de l'étude avec des cartes des effets thermiques en cas d'incendie.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact avec une carte croisant les enjeux du site en matière de pollution des sols et ceux du projet;*
- *d'actualiser les résumés non techniques après compléments des études d'impact et de dangers.*

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le site et son extension sont localisés dans la zone urbaine spécifique à vocation économique UE du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS). L'emprise du site se trouve dans le périmètre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) économique.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre est également traitée. La compatibilité est étudiée dans des tableaux comparant les dispositions des documents avec le projet (pages 70 et 74 de l'étude d'impact).

Le projet est compatible, selon le dossier, avec les plans régional et national de prévention des déchets des Hauts-de-France (PRPGD et PNPD). Le PRPGD des Hauts-de-France n'émet pas de prescriptions concernant les échanges interrégionaux. La répartition de l'origine des déchets entre les Hauts-de-France, le reste de la France, et la Belgique n'est pas estimée dans le dossier.

Une déchetterie et une station-service sont situées respectivement à environ 200 mètres et 10 mètres du projet. Ces activités devraient générer un cumul de trafic, absorbé par la voirie de la zone d'étude suffisamment dimensionnée.

Un projet faisant l'objet d'une décision de cas par cas (dossier 2018-0267) a été repéré à 200 mètres au nord du site. Il s'agit du projet de transfert d'un centre commercial. Aucun effet cumulé notable n'est attendu.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier indique que le site retenu est à proximité immédiate d'axes routiers facilitant l'acheminement des produits à traiter et des expéditions, et que les bâtiments existants sont susceptibles d'accueillir le projet.

Aucune variante de localisation ou d'emprise n'a été étudiée. Le projet vient s'intégrer dans une friche existante dans une zone industrielle destinée à ce type d'activité.

La gestion des sols pollués et des eaux pluviales dans ce contexte nécessite d'être étudiée précisément et les mesures retenues justifiées afin d'éviter que le projet n'ait des impacts sur la qualité des eaux souterraines (cf II-4-2).

L'autorité environnementale recommande de compléter les études et ajuster le cas échéant le projet pour éviter de mobiliser la pollution des sols présente et accentuer cette problématique et son impact éventuel.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres, dont le plus proche est la zone de protection spéciale « Hautes Vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » FR3100512 à 5,5 kilomètres du projet.

Dans un rayon de cinq kilomètres on trouve la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : 310014129 « Prairies humides de Boussois » à deux kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les espaces verts en friches actuellement présents sur le site ne seront pas réaménagés ou réduits. L'étude d'impact indique page 140 que ces terrains, actuellement couverts de déchets seront remis en état pour permettre un développement de la flore ; il est indiqué qu'un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes est recommandé, mais le dossier ne conclut pas, ni ne présente de mesure de gestion de ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier de mesures précises de gestion des espèces exotiques envahissantes et de s'engager à les mettre en œuvre afin d'éviter leur développement.

Un bassin est déjà présent à l'entrée du site. Il apparaît sur le plan de masse du projet comme un bassin de tamponnement. Les enjeux en matière de biodiversité liés à ce bassin ne sont pas évoqués à la page 139 de l'étude d'impact. Le passage d'un écologue est nécessaire pour constater la présence ou non d'amphibiens, évaluer l'impact des travaux sur la biodiversité à proximité, afin de prendre les mesures de protection qui seraient nécessaires.

L'autorité environnementale recommande le passage d'un écologue pour évaluer la biodiversité présente au niveau du bassin, évaluer l'impact des travaux à proximité immédiate de cet habitat, et prendre les mesures de protection qui seraient nécessaires.

II.4.2 Risques de pollution des sols

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le dossier indique que la zone d'étude n'est pas répertoriée dans les bases de données BASIAS (historique des sites) et BASOL (recensement des sites et sols pollués ou potentiellement pollués).

Le site BASIAS le plus proche (une fonderie qui a cessé ses activités) se situe à 350 mètres du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Des mesures seront prises pour éviter ou réduire les impacts : les sols seront étanches, aucun stockage de liquides inflammables ne sera envisagé sur le futur site, et une procédure spécifique sera établie pour limiter la propagation de la pollution en cas de déversement accidentel.

Cependant l'étude de dangers ne mentionne pas un incendie sur le site de projet en juillet 2017, qui a entraîné notamment la destruction de véhicules. L'incident n'est pas répertorié à la page 17 de l'étude de dangers, et les éventuelles pollutions à la suite de l'évènement ne sont pas analysées dans le dossier. À la page 36 du rapport de base, il est indiqué que « *Les données en possession n'ont pas permis de savoir si un éventuel accident ou déversement accidentel s'est produit sur le périmètre...* ».

Par ailleurs les activités passées de récupération de déchets triés exercées sur le site sont susceptibles d'avoir généré des pollutions. L'étude d'impact à la page 145 précise que les activités précédentes ont conduit à des dégradations importantes, et même à des pollutions accidentelles.

Aucune étude ou diagnostic précisant l'état des sols n'est mentionné aux pages 77 et suivantes de l'étude d'impact ou dans l'étude mémorielle de l'étude de dangers. Cependant, le rapport de base présente les analyses de sol réalisées, des anomalies de concentration en hydrocarbures, chrome, et métaux et conclut page 82 :

- à la nécessité de réaliser des investigations complémentaires avec des sondages de sol supplémentaires et une mesure de la perméabilité des terrains superficiels afin d'estimer la vulnérabilité de la nappe des calcaires de l'Avesnois ;
- au maintien en bon état de recouvrement des sols tout en gardant en mémoire les pollutions du sol mises en évidence ;
- à la nécessité de mesurer la perméabilité des terrains en fond de bassin de rétention afin d'identifier le niveau de vulnérabilité de la nappe des calcaires de l'Avesnois.

La gestion des eaux pluviales reste très vague dans le dossier, avec une indication page 62 de l'étude d'impact qu'elles seront infiltrées de façon superficielle sans infiltration dans la nappe, ce qui n'est pas expliqué ni justifié à la page 62 de l'étude d'impact, la nappe des calcaires de l'Avesnois étant peu profonde et vulnérable au droit du site de projet. Par ailleurs, l'annexe 2 de l'étude d'impact ne prend pas en compte l'infiltration dans le dimensionnement des bassins tampons.

Sont prévus page 59 de la présentation générale du projet : la réhabilitation et l'agrandissement du bassin de rétention déjà existant sur le site, et la création des deux bassins de rétention à l'entrée du site.

Le sujet de la pollution des sols semble ignoré tant dans les travaux de réhabilitation et création de bassins, que dans la gestion des eaux pluviales prévue en partie par infiltration.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact par les données existantes sur la pollution des sols du site de projet ainsi que celles des investigations complémentaires préconisées dans le rapport de base, notamment afin d'estimer la vulnérabilité de la nappe des calcaires de l'Avesnois ;
- présenter les dispositions prises pour assurer la mémoire de la pollution au droit du site et les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter que le projet n'accroisse la problématique de la pollution des sols ;
- mettre en place, si cela est nécessaire, une surveillance des eaux souterraines pour définir un état initial et s'assurer que le projet n'a pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines (remobilisation de la pollution résiduelle et/ou apport d'une nouvelle pollution).

II.4.3 Émissions de gaz à effet de serre

L'émission de CO₂ engendré par le transport est estimée à 479 tonnes de CO₂ par an pour 34 760 tonnes transportées.

Selon le dossier le projet permettra à terme de multiplier par trois la production, tout en réduisant les émissions de gaz à effets de serre, les émissions de CO₂ du transport étant compensées en partie par le fait que les installations du projet fonctionneront intégralement à l'électricité, et non plus au gaz comme actuellement. Ainsi selon le dossier, la production aujourd'hui émettrice de 0,019 Teq CO₂¹ par tonne d'huile passera, avec le projet, à 0,005 Teq CO₂ par tonne d'huile.

Cependant l'analyse pourrait être complétée et présentée en détail. Le projet ne présente pas d'élément de comparaison entre les émissions de CO₂ pour fabriquer/transporter de l'huile neuve, et les émissions pour régénérer/transporter des huiles usagées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des émissions de gaz à effet de serre du projet, afin de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 prévue dans la stratégie nationale bas-carbone 2 (SNBC2).

1 Une tonne équivalent CO₂ représente le potentiel de réchauffement climatique d'un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone.